

## Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie

Je soussigné, **Frédéric OTHON** représentant MACIF DSO IMMOBILIER, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie de type W  
Situé au **15 AVENUE DU BERRY, 23000, GUERET** dénommé ou enregistré sous l'enseigne : « **GUERET** » atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par l'**Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;
- ✓ l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le 05/02/2020

Signature :



### Références législatives et réglementaires

#### Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

#### Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

LIMOGES  
21 rue Columbia  
CS 96820  
87068 LIMOGES CEDEX

Téléphone : 05 55 38 85 81  
Télécopie : 05 55 38 85 89  
jean-marc.pascault@bureauveritas.com



Rapport n°: 7225925 Date : 13/06/2019

## CONSTAT DE VERIFICATION DU RESPECT DES REGLES D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

ERP ou IOP situé dans un cadre existant  
Travaux non soumis à Permis de Construire

**La présente attestation ne porte que sur les travaux réalisés par le maître de l'ouvrage qui a missionné BUREAU VERITAS CONSTRUCTION**

Je soussigné : **Jean-Marc Pascault** de la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

par contrat de vérification technique n° 7225925 en date du :  
La Société : MACIF PÔLE SUD OUEST

maître de l'ouvrage de l'opération suivante :

**MACIF GUERET**  
15 avenue du Berry  
23000 GUERET

Réf. de l'autorisation de travaux : AT 23096 17 G0048

Date du dépôt de demande : 22/11/2017

Date de l'autorisation : 13/02/2018

Modificatifs éventuels : néant

a confié, à BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier le respect des règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Description de l'opération : 1

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19-7 et R 111-19-8 du CCH, relatifs aux dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH



• **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Une demande de dérogation a été faite et accordée pour la présence de marches à l'entrée de l'agence.  
Une demande de dérogation a été faite et refusée pour ne pas mettre en place d'une main courante à l'extérieur de l'agence.

• **Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Avis favorable de la Préfecture (N°PV et date)	SEEq
AT 23096 17 G0048 du 7 février 2018	Mise en place d'une sonnette d'appel, et d'une main courante à l'extérieur de l'agence.

• **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Notice d'accessibilité du 16 janvier 2018, avis de la commission d'accessibilité, Autorisation de travaux accordée par la mairie de Guéret,

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 13/06/2019, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (\*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération
- **HM** La disposition considérée est hors mission
- **PM** Pour mémoire.

Date : 13/06/2019

Signature :

(\*) voir commentaire général CG01 page 3



## LISTE DES CONSTATS

### Commentaires généraux

CG 01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas.
CG 02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : le bureau du responsable d'agence.

### Récapitulatif des commentaires particuliers

#### 1. GENERALITES

CP 101	L'ADAP est respecté.
--------	----------------------

#### 2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

#### 3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Pas de commentaire particulier

#### 4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION

Pas de commentaire particulier

#### 5. ACCUEIL DU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

#### 6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

#### 7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

#### 8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier

#### 9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

#### 10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier



## 11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Pas de commentaire particulier

## 12 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

## 13 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

## 14 - ECLAIRAGE

Pas de commentaire particulier

## 15 – SIGNALISATION ET INFORMATION

Pas de commentaire particulier

## 16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

## 17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Pas de commentaire particulier

## 18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Pas de commentaire particulier

## 19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE

Pas de commentaire particulier

<b>Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant</b>  <b>Points examinés</b>	<b>Constat</b>	<b>Commentaires</b>	<b>n° du commentaire</b>
<b>1. GENERALITES</b>			
Appréciation de synthèse sur les travaux réalisés		L'ADAP est respecté.	
<b>2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS</b>			
Généralités			
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	SO		
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	SO		
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	SO		
Signalisation permettant un bon repérage	SO		
Largeur $\geq$ 1,20 m	SO		
Rétrécissements ponctuels $\geq$ 0,90 m	SO		
Dévers $\leq$ 3%	SO		
Pentes			
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	SO		
pente $\leq$ 5%	SO		
pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m	SO		
pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi	SO		
pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi	SO		
pente > 12% : interdite	SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	SO		
paliers horizontaux au dévers près	SO		
Seuils et ressauts			
$\leq$ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	SO		
arrondis ou chanfreinés	SO		
distance entre 2 ressauts $\geq$ 2,50 m	SO		
absence de ressauts successifs dans une pente	SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour aux points de choix d'itinéraire et devant les portes sous contrôle d'accès			
emplacements	SO		
dimensions : diamètre 1,50 m	SO		



Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Espaces de manœuvre de porte			
emplacements	SO		
dimensions	SO		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	SO		
dimensions : 0.80 m x 1.30 m	SO		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	SO		
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm	SO		
Cheminement libre de tout obstacle			
hauteur libre ≥ 2,20 m	SO		
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Dispositif alertant des risques de chutes si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation	SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
largeur entre mains courantes ≥ 1 m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
hauteur des marches ≤ 17 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
giron des marches ≥ 28 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
mains courantes			
<i>de chaque côté (1 seule main courante acceptée si passage libre &lt; 1 m ou diamètre du fût central &lt; 40 cm)</i>	SO		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	SO		
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>	SO		
<i>Dépassant horizontalement des premières et dernières marches</i>	SO		
<i>différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>	SO		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	SO		
<i>non glissants</i>	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches			
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute	R		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R		
nez de marches			
de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large	R		
non glissants	R		
sans débord excessif	R		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	R		
<b>3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE</b>			
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	SO		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
largeur des places nouvellement créées $\geq 3,30$ m	SO		
longueur des places nouvellement créées $> 5$ m	SO		
surlongueur des places en épi ou en bataille nouvellement créées $> 1,20$ m	SO		
espace horizontal au dévers de 3% près	SO		
contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
bornes visibles directement du poste de contrôle ou	SO		
signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	SO		
et visiophonie	SO		
nouveaux interphones dotés d'une boucle magnétique	SO		
accessibilité des bornes de paiement	SO		
Sortie en fauteuil des places « boxées »	SO		
Repérage horizontal et vertical des places	SO		
Signalisation verticale permettant de repérer l'emplacement des places adaptées	SO		
Marquage au sol et signalisation verticale des places adaptées	SO		
Signalisation des croisements véhicules/piétons			
éveil de vigilance des piétons	SO		
signalisation vers les conducteurs	SO		
<b>4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION</b>			
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R		
Rampe d'accès	SO		
Entrées principales facilement repérables et détectables	R		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R	Demande de dérogation accordée	
Dispositifs d'accès au bâtiment :			
facilement repérable	R		



Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
signal sonore et visuel	R		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :			
à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	Sonnette	
hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	R		
Contrôle d'accès et de sortie			
visualisation directe ou par caméra du visiteur par le personnel	SO		
<b>5. ACCUEIL DU PUBLIC</b>			
Au moins 1 point d'accueil accessible et signalé	R		
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assise	R		
Banques d'accueil avec usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier	R		
Accueil sonorisé équipé d'une boucle magnétique si nouvel équipement	R		
Accueil sonorisé signalé par un pictogramme	R		
Boucle magnétique obligatoire pour les accueils des ERP de 1ère et 2ème catégories et les ERP remplissant une mission de service public	R		
Bon éclairage des postes d'accueil	R		
<b>6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES</b>			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	SO		
Largeur ≥ 1,20 m	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90 m	SO		
Dévers ≤ 3%	SO		
Pentes			
pente ≤ 5%	SO		
pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m	SO		
pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi	SO		
pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi	SO		
pente > 12% : interdite	SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	SO		
paliers horizontaux au dévers près	SO		
Seuils et ressauts			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	SO		
arrondis ou chanfreinés	SO		
absence de ressauts successifs dans une pente	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Espaces de manœuvre de porte			
Emplacements	SO		
dimensions	SO		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	SO		
dimensions : 0,80m x 1,30m	SO		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	SO		
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm	SO		
Cheminement libre de tout obstacle			
hauteur libre ≥ 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	SO		
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Dispositif alertant des risques de chutes si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation	SO		
Volées isolées de moins de 3 marches			
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm(ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	SO		
<i>non glissants</i>	SO		
Allées structurantes permettant d'accéder aux prestations : 1,20 m de large	SO		
Allées secondaires (autres que restaurants)			
largeur au sol > 1,05 m sur 20 cm de haut	SO		
largeur au-dessus de 20 cm > 0,90 m	SO		
longueur < 6 m	SO		
espace permettant de faire ½ tour tous les 6 m et aux croisements entre allées	SO		
Allées secondaires des restaurants > 0,60 m	SO		
<b>7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES</b>			
Obligation d'ascenseur	SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
largeur entre mains courantes ≥ 1 m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
hauteur des marches ≤ 17 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
giron des marches $\geq$ 28 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
mains courantes			
<i>de chaque côté (1 seule main courante acceptée si passage libre &lt; 1 m ou diamètre du fût central &lt; 40 cm)</i>	SO		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	SO		
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>	SO		
<i>dépassant horizontalement des premières et dernières marches</i>	SO		
<i>différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>	SO		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	SO		
<i>non glissants</i>	SO		
Ascenseurs			
tous les ascenseurs doivent être accessibles	SO		
si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	SO		
n° ou nom de l'étage en relief à chaque palier à proximité de l'ascenseur	SO		
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
ascenseurs libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)	SO		
nouveaux ascenseurs conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	SO		
nouveaux munis d'un dispositif permettant de prendre appui	SO		
nouveaux ascenseurs permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	SO		
batteries d'ascenseurs			
<i>signalisations palières</i>	SO		
<i>signalisations en cabines</i>	SO		
nouveaux dispositifs de demande de secours	SO		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite (EPMR)			
type d'EPMR	SO		
caractéristiques minimales	SO		
EPMR autant que possible libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés			
<b>8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES</b>			
Doublé par un cheminement accessible fixe ou un ascenseur	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	SO		
<b>9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS</b>			
Tapis			
dureté suffisante	SO		
pas de ressaut $\geq$ 2 cm	SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
conforme à la réglementation en vigueur ou	R		
aire d'absorption équivalente $\geq$ 25% de la surface au sol	R		
<b>10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS</b>			
Dimensions des sas	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R		
Largeur des portes principales et des portiques			
0,80 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes (0,77 m de passage utile)	R		
1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	R		
1 vantail $\geq$ 0,80 m pour les portes à 2 vantaux	R		
0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité	R		
Poignées des portes			
facilement préhensibles et manœuvrables	R		
Effort pour ouvrir une porte $\leq$ 50 N	R		
Portes vitrées repérables	R		
Portes et dispositifs d'ouverture contrastés visuellement par rapport à leur environnement si travaux	R		
Portes à ouverture automatique			
durée d'ouverture réglable	SO		
détection des personnes de toutes tailles	SO		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	SO		
<b>11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE</b>			
Equipements accessibles ou au moins 1 équipement par groupe	SO		
Equipements et commandes accessibles repérables	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Equipements et commandes accessibles à plus de 40 cm d'un angle rentrant	SO		
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement et dispositif de commande	SO		
Commandes manuelles et équipements nécessitant de voir, lire, entendre et parler : 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	SO		
Elément de mobilier permettant de lire un document, écrire ou utiliser un clavier			
face supérieure ≤ à 0,80 m	SO		
vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	SO		
Boucle à induction magnétique portable pour salles de réunions des ERP de 1ère et 2ème catégorie avec + de 3 salles de réunion de plus de 50 pers.	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	SO		
<b>12 - SANITAIRES</b>			
Cabinets aménagés			
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	SO		
aux mêmes emplacements que les autres	SO		
séparés H/F si autres sanitaires séparés	SO		
sanitaires mixtes si entrées séparées des sanitaires H ou F	SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour			
emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	SO		
dimensions : diamètre 1,50 m	SO		
Espace de manœuvre de porte devant la porte	SO		
Aménagements intérieurs des cabinets			
dispositif permettant de refermer la porte	SO		
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	SO		
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	SO		
lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	SO		
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	SO		
barre d'appui supportant le poids d'une personne	SO		
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	SO		
Lavabos accessibles			
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	SO		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	SO		
<b>13 - SORTIES</b>			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés			
<b>14 - ECLAIRAGE</b>			
Valeurs d'éclairage			
20 lux pour les cheminements extérieurs	SO		
200 lux aux postes d'accueil	R		
100 lux pour les circulations horizontales	SO		
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	SO		
20 lux pour les parcs de stationnement	SO		
Eblouissement / Reflet	R		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	SO		
Extinction progressive si éclairage temporisé	SO		
Eclairages par détection de présence	SO		
<b>15 - SIGNALISATION ET INFORMATION</b>			
Cheminements extérieurs			
signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	SO		
repérage des parois vitrées	SO		
passages piétons	SO		
Accès à l'établissement et accueil			
repérage des entrées	R		
repérage du système de contrôle d'accès	R		
Accueils sonorisés			
signalisation de la boucle par un pictogramme	R		
Circulations intérieures			
éléments structurants du cheminement repérables	SO		
repérage des parois et portes vitrées	SO		
informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	SO		
dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	SO		
Équipements divers			
signalisation du point d'accueil, du guichet	SO		
équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R		
dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			
visibilité (localisation du support, contrastes)	R		
lisibilité (hauteur des caractères)	R		
compréhension (pictogrammes)	R		
<b>16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS</b>			

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant  Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal	SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	SO		
<b>17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL</b>			
Caractéristiques communes à toutes les chambres			
prises de courant à proximité immédiate des têtes de lit	SO		
prises de téléphone à proximité immédiate des têtes de lit en as de réseau téléphonique interne	SO		
numéros de chambre en relief, contrastés visuellement et situés à hauteur de vue	SO		
équipements en hauteur hors des cheminements	SO		
Nombre de chambres adaptées			
1 si moins de 21 chambres ou	SO		
1 + 1 par tranche de 50 ou	SO		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou présentant un handicap moteur	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées			
espace de rotation Ø 1,50 m	SO		
passage de 0,90 m le long d'un grand côté du lit	SO		
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	SO		
passage libre des portes des chambres adaptées	SO		
Cabinets de toilette adaptés			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	SO		
tous si établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou présentant un handicap moteur	SO		
espace de rotation diamètre 1,50 m	SO		
caractéristiques des douches accessibles	SO		
Cabinet d'aisance accessible			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	SO		
tous si personnes âgées dépendantes ou à mobilité réduite	SO		
espace d'usage 0,80 x 1,30 m	SO		
barre d'appui	SO		
<b>18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL</b>			
Nombre de cabines ou espaces adaptés			
1 si moins de 21 cabines ou espaces ou	SO		
1 + 1 par tranche de 50	SO		

<b>Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant</b>  <b>Points examinés</b>	<b>Constat</b>	<b>Commentaires</b>	<b>n° du commentaire</b>
au même emplacement que les autres espaces	SO		
cheminement accessible jusqu'aux espaces	SO		
espaces séparés H/F si autres espaces séparés	SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m	SO		
siège	SO		
dispositif d'appui en position debout	SO		
Caractéristiques supplémentaires des douches adaptées			
siphon de sol	SO		
espace d'usage parallèle au siège	SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	SO		
dispositif permettant de refermer la porte si espace de manœuvre pour ½ tour à l'extérieur de la cabine	SO		
équipements divers accessibles	SO		
<b>19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE</b>			
Au moins 1 équipement adapté par niveau avec cet équipement	SO		
Un équipement adapté par tr. de 20	SO		
Répartition uniforme des équipements adaptés	SO		
Cheminement d'accès aux équipements adaptés ≥ 0,90 m	SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	SO		

**ARRETE DU MAIRE**  
**N° AT 23096 17 G0048**

**Portant autorisation de travaux de mise en accessibilité d'une agence d'assurance «  
MACIF » sise 15 avenue du Berry à GUERET.**

-----

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R123-23, R111-19, R111-19-6, R111-19-2,  
Vu le règlement de sécurité modifié en date du 25 juin 1980,  
Vu la demande déposée en Mairie le 22/11/2017 par la société MACIF POLE SUD OUEST représentée par Madame Martine TROUVE,  
Vu l'avis favorable avec prescriptions en date du 06 février 2018 de Madame la Présidente de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité,  
Vu la décision portant octroi de dérogation en date du 7 février 2018,

**ARRETE :**

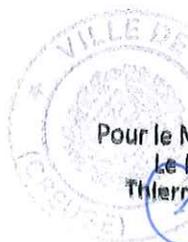
**Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être exécutés. Ladite autorisation est assortie des réserves énoncées aux articles ci-après :

**Article 2 :** Les prescriptions demandées par Madame la Présidente de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité, dans son rapport ci-annexé, devront être strictement respectées.

**Article 3 :** Tous travaux de modifications de façades, de changement de portes, de menuiseries, de création d'ouvertures nécessaires pour la mise en accessibilité doivent faire l'objet impérativement d'une déclaration d'urbanisme préalable à déposer en Mairie.

**Article 4 :** Tous travaux sur le domaine public doit faire l'objet préalable de l'accord des services techniques municipaux. Toute installation d'une rampe amovible ne devra en aucun endommager le domaine public. Dans le cas contraire, les travaux de réfection seront à la charge exclusive du propriétaire de l'établissement.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de GUERET est chargée de l'exécution du présent arrêté.



GUERET, le 13 février 2018

Le Maire

Pour le Maire, par délégation  
Le Premier Adjoint  
Thierry BOURGUIGNON



x x

**Procès verbal**  
**de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité**  
**du Mardi 6 février 2018**

**Mise en accessibilité d'une agence d'assurances « Macif »**

Autorisation de travaux n° 023 096 17 G0048

Adresse des travaux : 15 avenue du Berry  
23 000 GUERET

Catégorie de l'ERP : 5ème CAT Type W

Pétitionnaire : MACIF POLE SUD OUEST  
Représentée par Mme Martine TROUVE  
35 Bld Jean Moulin  
79 079 NIORT

Ces travaux font partie de l'Ad'Ap patrimoine n° 079 191 15 Y0073 validé le 07/12/2015. Il s'agit des travaux de mise aux normes de l'agence.

*La réglementation applicable est celle de l'existant : Art R 111-19-6 à R 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) – arrêté du 8 décembre 2014.*

**Cheminements extérieurs :**

L'agence ouvre directement sur le domaine public. Le trottoir devant l'agence a une largeur de 0,84 m.

**Stationnement :**

Il n'existe pas de parking privatif pour la clientèle de l'agence. Les usagers doivent utiliser les stationnements publics dans la rue.

**Accès au bâtiment :**

L'accès se fait par deux marches d'une hauteur de 18 cm et de 16 cm, soit une hauteur totale de 34 cm, d'une largeur de 2,6 m et de respectivement 25 cm et 63 cm de profondeur.

**Dérogation :**

Il est demandé une dérogation pour les conditions d'accès à l'agence non réglementaires. En effet, il faudrait une rampe à 6 % de pente maximum d'au moins 5,70 m de long sur 1,20 m de large, ainsi qu'un palier de repos d'au moins 1,20 m sur 1,70 m de long en haut de la rampe, afin de respecter l'espace de manœuvre de porte (porte en poussant). Il n'est techniquement pas possible d'aménager une telle rampe sur le domaine public, ni à l'intérieur de l'agence compte tenu de sa grandeur. Il n'est pas non plus possible de poser une rampe amovible compte tenu de la largeur du trottoir. Il est prévu toutefois la pose d'une balise sonore au-dessus de la porte d'entrée avec un message mettant en garde du danger des deux marches. **Il est recommandé de poser une sonnette afin qu'une personne à mobilité réduite puisse avertir le personnel de l'agence de sa présence et disposer d'une aide.**

**La sonnette devra être facilement repérable, posée à une hauteur comprise entre 0,90 m et**

**1,30 m et à plus de 40 cm de tout angle rentrant ou obstacle au fauteuil et directement accessible depuis le trottoir. Il devra y avoir l'espace d'usage à l'aplomb de cette dernière pour l'emplacement d'une personne en fauteuil roulant.**

**Escalier extérieur :**

En ce qui concerne les marches, il est prévu la pose d'une bande d'éveil à la vigilance en haut et en bas de l'escalier. **Il ne faudra pas poser de bande podotactile en bas de l'escalier, inutile et même pouvant être dangereuse pour les personnes déficientes visuelles.** Des bandes adhésives antidérapantes seront installées sur chaque nez de-marche permettant le contraste.

**Compte tenu de la largeur de l'escalier, il est techniquement possible de poser une main courante qui facilitera l'accès des personnes à mobilité réduite.**

**Toute main courante devra répondre aux exigences suivantes :**

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez-de-marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tiendra lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps.
- elle devra se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.
- elle devra être continue, rigide et facilement préhensible.
- être différenciées de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

**Il est rappelé que conformément à l'article 7.1 de l'arrêté, la première et la dernière marche devront être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.**

**Les nez-de-marches devront répondre aux exigences suivantes :**

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants.

**Annexe 7 :**

**BANDES D'EVEIL A LA VIGILANCE**

**Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.**

**Elles peuvent être installées dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.**

**Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :**

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

L'entrée est facilement repérable par un ensemble menuisé de coloris contrasté et une enseigne au-dessus de la porte d'entrée.

La porte d'entrée est une porte battante qui offre un passage utile de 90 cm. L'espace de manœuvre de porte est respecté à l'intérieur de l'agence et **devra rester libre de tout obstacle. Le ressaut au**

niveau du seuil d'entrée de l'agence devra être inférieur ou égal à 2 cm. Il devra être arrondi ou chanfreiné. Il est recommandé qu'il soit chanfreiné.

#### **Accueil du public :**

La porte d'entrée ouvre directement dans une zone d'attente.

Il est prévu la pose d'une bande de guidage de la porte d'entrée à la zone attente. Le mobilier (cinq chaises) n'est pas fixé au sol. On peut donc disposer d'un espace d'usage libre de tout obstacle pour l'emplacement d'une personne en fauteuil. **Cet emplacement devra être relié par un cheminement adapté d'1,20 m de large.**

#### **Bureau :**

L'accès au bureau se fait depuis la salle d'attente par une porte vitrée, disposant d'éléments contrastés facilitant son repérage, de 90 cm de large. On trouve l'espace d'usage pour l'emplacement d'une personne en fauteuil devant le bureau et l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour. Le bureau d'accueil sera adapté.

**Il est rappelé que conformément à l'article 5 de l'arrêté, le bureau d'accueil devra disposer d'une partie adaptée d'une hauteur maximale de 0,80 m avec vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, sur 0,60 m de large et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.**

On trouve une boucle à induction magnétique portable au niveau du bureau accueil.

**Elle devra respecter les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF RN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.**

**Ce système est signalé par un pictogramme.**

#### **Annexe 9 : SYSTEMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISEE A DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE – INTENSITE DU CHAMP MAGNETIQUE**

**Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.**

**Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquence présente les caractéristiques suivantes :**

- **le niveau du bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;**
- **les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.**

**La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement . Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.**

#### **Pièce 1:**

Il s'agit du bureau du responsable de l'agence, qui peut accueillir du public occasionnellement.

Toutefois le responsable peut recevoir en cas de besoin dans le bureau d'accueil accessible. L'accès à ce bureau se fait par une porte de 90 cm, donc réglementaire et les espaces d'usage et de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont respectés.

#### **Revêtement de sols, murs et plafonds :**

**Il est rappelé que conformément à l'article 9 de l'arrêté, les revêtements de sols et les équipements situés sur le sol des cheminements devront être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de contraintes particulières liées à l'hygiène ou**

à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements de sols, murs et plafonds ne devront pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. A cette fin, qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes devront présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux à absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur devront être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donné par la formule :

$$A = S \times a_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $a_w$  son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

#### **Portes :**

Il est rappelé que conformément à l'article 10 de l'arrêté, l'effort nécessaire pour ouvrir une porte devra être inférieur ou égal à 50 Newtons, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre devront présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante devront être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Les espaces de manœuvre de porte devront rester libres de tout obstacle.

#### **Éclairage :**

Il est rappelé que conformément à l'article 14 de l'arrêté, la qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Pour satisfaire aux exigences, le dispositif d'éclairage artificiel doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

#### **Sorties :**

La sortie est identique à l'entrée.

#### **Éléments d'informations et de signalisation :**

Les éléments d'informations et de signalisation devront être lisibles, visibles et compréhensibles par tous, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté.

#### **Autres locaux :**

La pièce 2 et le sanitaire ne sont pas ouverts au public. Ils devront respecter le Code du travail.

La Sous-commission émet un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux avec les prescriptions suivantes :

- en ce qui concerne la sonnette demandée en mesure compensatoire, elle devra être posée à l'entrée de l'agence directement accessible depuis le trottoir. Elle devra être facilement repérable, posée à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 40 cm de tout angle rentrant ou obstacle au fauteuil, directement accessible depuis le trottoir. Il devra y avoir l'espace d'usage à l'aplomb de cette dernière pour l'emplacement d'une personne en fauteuil roulant.

- en ce qui concerne la boîte aux lettres, elle devra être déplacée afin de la rendre accessible depuis le trottoir. Elle devra être posée à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 40 cm de tout angle rentrant ou obstacle au fauteuil

- en ce qui concerne les marches extérieures, il est rappelé que conformément à l'article 7.1 de l'arrêté, la première et la dernière marche devront être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez-de-marches devront répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants.

Compte tenu de la largeur de l'escalier, il est techniquement possible de poser une main courante qui facilitera l'accès des personnes à mobilité réduite.

Toute main courante devra répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez-de-marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tiendra lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps.
- elle devra se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.
- elle devra être continue, rigide et facilement préhensible.
- être différenciées de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Il ne faudra pas poser de bande podotactile en bas de l'escalier, inutile et même pouvant être dangereuse pour les personnes déficientes visuelles.

Conformément à l'annexe 7 de l'arrêté, il est rappelé qu'une bande d'éveil à la vigilance doit présenter les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
  - sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
  - elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat
- elle est non glissante
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ;
  - elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

- en ce qui concerne la porte d'entrée, le ressaut au niveau du seuil d'entrée de l'agence devra être inférieur ou égal à 2 cm. Il devra être arrondi ou chanfreiné. Il est recommandé qu'il soit chanfreiné.

- en ce qui concerne l'espace d'attente, l'espace d'usage pour l'emplacement d'une personne en fauteuil devra être relié par un cheminement adapté d'1,20 m de large.

- en ce qui concerne le bureau d'accueil, il est rappelé que conformément à l'article 5 de l'arrêté, le bureau d'accueil devra disposer d'une partie adaptée d'une hauteur maximale de 0,80 m avec vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, sur 0,60 m de large et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- en ce qui concerne la boucle à induction magnétique, elle devra respecter les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF RN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ce système est signalé par un pictogramme.

#### Annexe 9 : SYSTEMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISEE A DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE – INTENSITE DU CHAMP MAGNETIQUE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquence présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau du bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

- en ce qui concerne les revêtements de sols, murs et plafonds, il est rappelé que conformément à l'article 9 de l'arrêté, les revêtements de sols et les équipements situés sur le sol des cheminements devront être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements de sols, murs et plafonds ne devront pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes devront présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux à absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur devront être respectées.

Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donné par la formule :

$$A = S \times a_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et aw son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

en ce qui concerne les portes, il est rappelé que conformément à l'article 10 de l'arrêté, l'effort nécessaire pour ouvrir une porte devra être inférieur ou égal à 50 Newtons, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre devront présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

Les portes comportant une partie vitrée importante devront être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.

Les espaces de manœuvre de porte devront rester libres de tout obstacle.

- en ce qui concerne l'éclairage, conformément à l'article 14 de l'arrêté, Il est rappelé que la qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Pour satisfaire aux exigences, le dispositif d'éclairage artificiel doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

- en ce qui concerne les éléments d'informations et de signalisation devront être lisibles, visibles et compréhensibles par tous, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté.

Nota :

Les autres locaux non ouverts au public devront respecter le Code du travail.

La Sous-commission émet un avis favorable à la demande de dérogation concernant les conditions d'accès de l'agence non réglementaires, compte tenu des contraintes techniques du bâtiment. Il devra être prévu en mesure compensatoire la pose d'une sonnette à hauteur adaptée à l'entrée de l'établissement.

Guéret, le 7 février 2018  
La Présidente de la Sous-commission,  
P/ Le Directeur départemental,

  
Muriel BERTHAULT

*Selon le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014, complété par un arrêté du 15 décembre 2014, le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP devra transmettre lorsque les travaux seront achevés une attestation d'accessibilité à la préfecture, accompagnée de pièces justificatives avec copie à la commission communale pour l'accessibilité. Pour un ERP de 5ème catégorie, seule une déclaration sur l'honneur est demandée.*

Rappel sur les différents espaces réglementaires :

Type d'espace	Caractéristiques dimensionnelles
<p><b>1- Palier de repos</b> Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.</p>	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.
<p><b>2- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour</b> L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.</p>	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1,50 m.
<p><b>3 – Espace de manœuvre de porte</b> Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation commune, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation commune mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.</p> <p>Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas. Lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.</p>	<p>Deux cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ;</li> <li>– ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.</li> </ul> <p>Sas d'isolement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2,20 m ;</li> <li>– à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m.</li> </ul>
<p><b>4 – Espace d'usage</b> L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.</p>	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30

## NOTICE

# Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

## Document obligatoirement joint au dossier de permis de construire ou d'autorisation de travaux

### 1- RAPPELS

#### Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014
- Arrêté du 20 avril 2017, et arrêté 8 décembre 2014
- Circulaire n°30 novembre 2007

#### L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

#### Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

### 2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes

handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire.

### Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

Bureau Construction durable Martine VACHER

(tél : 05 55 51 69 60)

Mél : martine.vacher@creuse.gouv.fr

## 3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission consultative départementale de sécurité d'accessibilité.

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-21 à R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation :

*Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux, par un contrôleur technique ou un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire*

*Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.*

*Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour une personne d'établir une attestation visée à l'article R. 111-19-21 en méconnaissance des conditions fixées à l'article R. 111-19-22. La personne qui a commis cette infraction encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues aux articles 131-35 et 131-48 du code pénal. La récidive des contraventions est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.*

## 4- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

### Désignation de l'opération

Nom de l'opération:

.....

Nature des travaux :

.....

Commune: GUERET (23000) lieu-dit: 15 Avenue du Berry

E.R.P. de 5<sup>e</sup>ème catégorie - Type... W.....

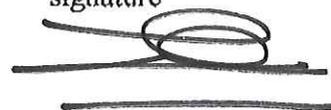
**Désignation des acteurs**

Maître d'ouvrage: MACIF Pôle Sud Ouest  
 35 Boulevard Jean Moulin 79000 NIORT  
Mme Hortue TROUVE 05 49 08 42 45  
Service Immobilier 06 14 17 88 62  
Maître d'œuvre: .....  
 .....  
.....  
.....  
**Bureau de contrôle et intervenant à qui est confiée la mission Hand :**  
.....  
.....  
**Personne (et qualités) à qui est confiée l'attestation :** .....  
.....  
.....

**5- ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'ŒUVRE**

Je soussigné, M. me Hortue TROUVE Maître d'ouvrage, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date : 16/1/2018

signature  


Je soussigné, M. .... Maître d'œuvre, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet ci-avant.

Date : .....

signature

## Annexe à la notice d'accessibilité

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

### PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET



**L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et À ADAPTER À CHAQUE PROJET.**

*Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et Arrêté du 1er août 2006*

*Pour les ERP existants ou aménagés dans un cadre bâti existant, les normes à appliquer figurent dans le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014*

## DISPOSITIONS GENERALES

### ◆ Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)
- ...

Les conditions d'accessibilité depuis l'espace extérieur sont inchangées -  
Domaine public

### ◆ Stationnement (article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum
- ...

Sans objet  
Domaine public

### ◆ Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes, ...)
- ...

Sans objet  
Entrée principale facilement repérable par ensemble menuisé de bois contrasté et enseigne au dessus de la porte d'entrée.  
Largeur de porte conforme aux normes, bloc porte de 90 cm de passage existant.

◆ **Accueil du public** (article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)
- ...

Halwayants : 1 balise sonore au dessus de la porte d'entrée  
bande podotactile de l'entrée aux sièges d'attente  
Halentendants : 1 boucle à induction magnétique  
portative dans le bureau d'accueil.  
Mobilier adapté aux PMR

◆ **Circulations intérieures horizontales** (article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)
- ...

Passage de 80cm minimum de passage libre.  
Éclairage de 100 lux minimum.

◆ **Circulations verticales** (article 7 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

➤ **Escaliers**

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)
- ...

Bande podotactile en haut et bas de l'embarquement.  
Bande antidérapante dans chaque marche.

➤ **Ascenseurs**

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire*
- ...

sans objet

◆ **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques** (article 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire.*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*
- ...

sans objet

◆ **Revêtements de sols, murs et plafonds** (article 9 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)*
- ...

sans objet

◆ **Portes, portiques et SAS** (article 10 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006, ...)*
- ...

Portes de largeur de 90 cm de passage libre  
Partie vitrée réservée du bureau individuel  
d'accueil repérable par des éléments contrastés

◆ **Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande** (article 11 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier*
- *Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler*
- *Information sonore doublée par une information visuelle*
- ...

Sans objet

◆ **Sanitaires** (article 12 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

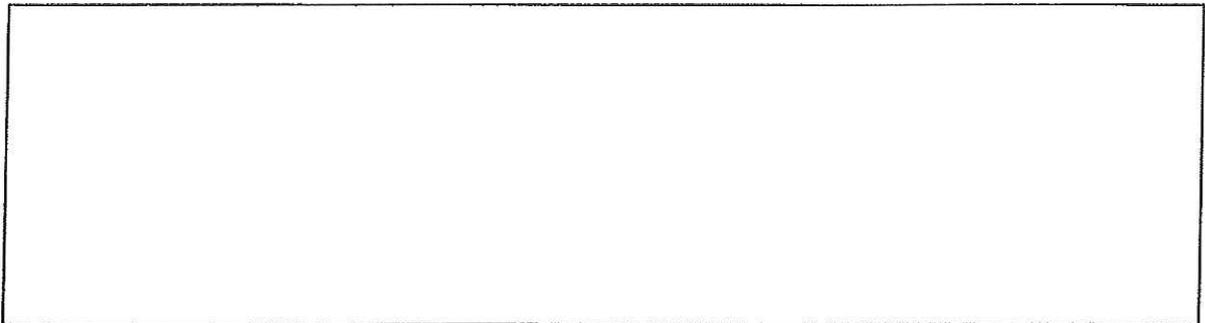
- *Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées*
- *Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur*
- *Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...*
- *Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...*
- *Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H"*
- ...

Sans objet  
Sanitaire réservé au personnel de  
l'agence MAFIF

## Dispositions relatives à l'éclairage

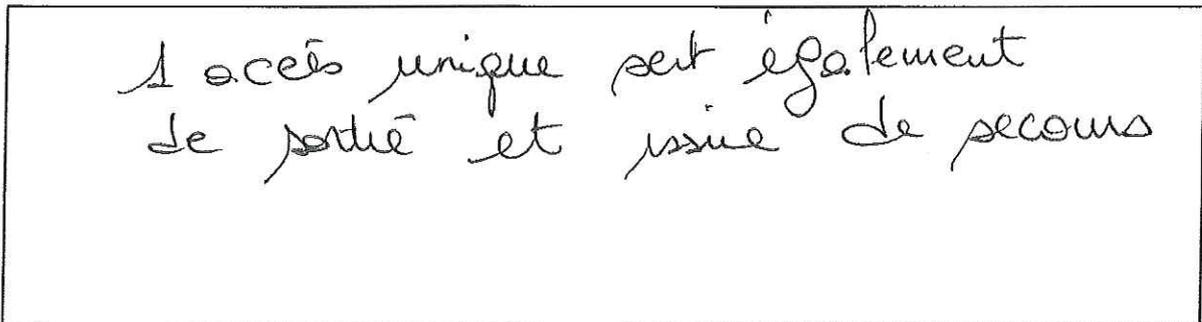
L'ensemble du cheminement doit être traité sans créer de gêne visuelle. Le Dispositif d'éclairage doit répondre à des valeurs d'éclairement selon le point du cheminement concerné :

- cheminements extérieurs
- stationnement
- postes d'accueil
- circulations intérieures horizontales
- escaliers et équipements mobiles.



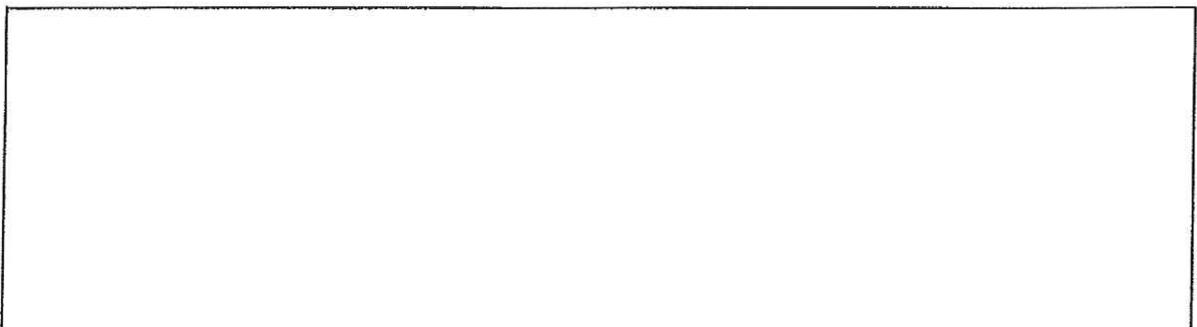
## ◆ Sorties (article 13 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours
- ...



## ◆ Éléments d'information et de signalisation (Annexe 3 à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers
- ...



## DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

### ◆ Établissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- ...

Salle d'attente = 5 chaises existantes

### ◆ Établissements comportant des locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- *Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées*

Sans objet

### ◆ Douches et cabines (article 18 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)*
- ...

Sans objet

◆ **Caisses de paiement disposées en batterie** (article 19 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)

- *Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*
- ...

Sans objet

## DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

**Mise en garde :** l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

### Règles à déroger

### Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

### Justifications de chaque demande

### Si mission de service public, mesures de substitution proposées

*Date et signature du demandeur*



## DEMANDE DE DEROGATION

L'agence MACIF de GUERET est située 15 Avenue du Berry.

La MACIF est locataire de cette agence, le propriétaire est Madame JAVAYON.

### ETAT DES LIEUX

L'entrée principale de l'agence se fait par une porte en façade où il faut gravir 2 marches d'escalier.

Après plusieurs visites sur place, il s'avère qu'il est impossible de rendre accessible aux PMR l'entrée principale de l'agence. Pas de possibilité technique d'installer une plateforme élévatrice, ni une rampe amovible qui déborderait de façon trop importante sur le domaine public lors de son déploiement, avec en plus des contraintes de manipulation, de stockage et de mise en place.

### Ce que nous proposons :

#### **Entrée principale :**

- ✓ Mise en place d'une balise sonore avec un message mettant en garde du danger des 2 marches d'escalier
- ✓ Mise en place de bandes d'éveil en bas et en haut des escaliers
- ✓ Mise en place de bandes adhésives antidérapantes sur chaque marche d'escalier
- ✓ Mise en place d'un cheminement avec bande podotactile de la porte d'entrée à la zone d'attente
- ✓ Mise en place d'une boucle à induction magnétique au niveau de la banque d'accueil

### REGLES A DEROGER

La construction d'une rampe PMR pour accès au point d'accueil MACIF par l'entrée principale fait l'objet de la demande de dérogation.

### DEMANDE DE DEROGATION

La pose d'une rampe PMR serait un obstacle au cheminement piéton sur le trottoir et donc une rupture de la déambulation normale et ce, au regard de la configuration de l'espace public, de la position de l'accès au point d'accueil MACIF en angle de deux rues.

En conséquence, MACIF sollicite une demande de dérogation concernant la non réalisation d'une rampe PMR pour accéder au point d'accueil depuis l'espace public.





**Demande d'autorisation de construire, d'aménager  
ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)  
Cette demande vaut également demande d'approbation  
d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)**



**pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui  Non**   
Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

- Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
- Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation
- Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité
- Cadre 6 informations nécessaires à l'instruction de l'Agenda d'accessibilité programmée
- Cadre 7 engagement du demandeur

**Vous pouvez utiliser ce formulaire si :**

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public
  - et votre projet n'est soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager
  - et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'aP) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois années
- Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

N° de l'autorisation

AT 023 096 17 60248

Le cas échéant, n° de la déclaration préalable<sup>1</sup> effectuée au titre du code de l'urbanisme :

\_\_\_\_\_

Date de dépôt en mairie : 22 M 2017

**1 - Identité du demandeur.** Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et, dans le cas d'une co-signature par plusieurs personnes physiques ou morales d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, le chef de file du suivi du dossier  
*Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre <sup>(1)</sup>*

Vous êtes un particulier Madame  Monsieur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : MACIF POLE SUD OUEST

N° Siret : 7 8 1 4 5 2 5 1 1 0 0 0 1 2

Représentant de la personne morale : Madame  Monsieur

Nom : TROUVE Prénom : Martine Date de naissance à défaut de N° Siret : \_\_\_\_\_



**2 - Coordonnées des ou du demandeur(s)** *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre<sup>2</sup>*

Adresse Numéro : 35 Voie : Boulevard Jean Moulin

Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : NIORT

Code postal 7 9 0 7 9 BP \_\_\_\_\_ cedex 0 9

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

Téléphone fixe : 0 5 4 9 0 9 4 2 4 5 Portable : 0 6 1 4 1 7 8 8 6 2

Indicatif si pays étranger : \_\_\_\_\_ Courriel : mtrouve @ macif.fr

1 Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.  
2 Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.



**4.3 – Nature des travaux (plusieurs cases possibles)**

- Construction neuve  
 Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
 Extension  
 Réhabilitation  
 Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)  
 Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : ..... Surface de plancher après travaux : .....

- Modification des accès en façades

Le cas échéant, si toute présente demande ne vaut pas demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'ap déposé antérieurement.

Oui : Ad'AP n° 0 7 9 1 9 1 1 5 Y 0 0 7 3 validé le : 0 7 1 2 2 0 1 5

- Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui  Non

**4.4 – Effectif**

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée				
1 <sup>er</sup> étage				
2 <sup>e</sup> étage				
3 <sup>e</sup> étage				
Effectif cumulé				

*Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)*

**4.5 - Stationnement**

Stationnement couvert  Parcs de stationnement intégrés  ou isolés

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial : .....

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées		

**5 - Dérogations et/ou adaptations mineures****5.1 – Dérogations**

Ce projet comporte une demande de dérogation :

- Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : .....

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

- Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : 1

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

**5.2 – Modalités particulières d'application**

- Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

*(veuillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)*

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

Etude d'installation d'une rampe escamotable avec l'entreprise Myd'l. Impossibilité confirmée par mail le

18/04/2017 - voir notice détaillée ci-jointes et pièces annexes 1 à 7

## 6 – Agenda d'accessibilité programmée

Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années

Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)

Oui  Non

Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant

**6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation**  
(Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues...)

.....  
 .....  
 .....

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

## 6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début (semestre, mois, ...)	Date de fin (semestre, mois, ...)	Coût prévisionnel

Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.

Coût de la mise en accessibilité	
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Total	

## 7 - Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :

Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

à NIORT

Le : 0 7 1 1 2 0 1 7

Signature du (des) demandeur(s)

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :   
 Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.



## Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement recevant du public et à la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant

*Veillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.*

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public et de demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant	1	4
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de situation	2	4

### 1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	3	3
<input type="checkbox"/> Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : • les conditions d'accessibilité des engins de secours • les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers • la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers	4	3
<input type="checkbox"/> Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés	5	3
<input checked="" type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

### 2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 11 septembre 2007 DEVU0763039A) (PC 39 ou PA 50)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant : • les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) • les raccordements (voirie/parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures/parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) • les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement) • les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs • les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement	7	3

<input type="checkbox"/> Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...)</li> <li>• Les aires de stationnement</li> <li>• Les locaux sanitaires destinés au public</li> <li>• Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débatement</li> <li>• Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs</li> <li>• L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires</li> <li>• Les places de stationnements adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places</li> <li>• Cas particuliers des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie.</li> </ul>	8	3
<input type="checkbox"/> Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
<input type="checkbox"/> Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement</li> <li>• Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public</li> <li>• Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds</li> <li>• Traitement acoustique des espaces</li> <li>• Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairage et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement</li> <li>• Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1 000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées</li> </ul> <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation</li> </ul>	10	3
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées	11	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	12	3

### 3 - Dossier destiné à la vérification de la demande de validation de l'Ad'ap

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une collectivité territoriale ou un établissement public, la délibération de, respectivement, son organe délibérant ou son conseil d'administration l'autorisant à présenter la demande de validation de l'agenda	13	3
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, les modalités de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et tout particulièrement les concertations menées avec les représentants des commerçants sur les questions de voirie et d'accès de leurs établissements recevant du public	14	3
<input type="checkbox"/> Si des concertations ont été menées pendant l'élaboration de l'agenda avec les partenaires du projet, dont notamment les associations de personnes handicapées, les comptes-rendus des dites concertations	15	3
<input type="checkbox"/> En cas de co-signataires, les engagements financiers de chacun d'eux.	16	3



## Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) assortie ou non une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public assortie éventuellement d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée.

**Le délai d'instruction de votre dossier est de QUATRE MOIS.**

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Dans ce cas, le délai d'instruction de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante (R. 111-19-22 et R. 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation).

Si toutes les pièces manquantes n'ont pas été fournies dans le délai que l'administration vous aura accordé, votre demande sera automatiquement rejetée.

### I. Décision sur la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public

Votre dossier est complet et ne comporte pas de demande de dérogation aux règles de sécurité incendie ou aux règles d'accessibilité :

La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de quatre mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles de sécurité incendie :

- 1) la demande de dérogation est accordée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation). La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, elle est considérée comme un refus de dérogation. Dans un délai de quatre mois, votre demande est refusée par arrêté ou, en l'absence d'arrêté de refus, la décision est considérée comme un refus d'autorisation tacite.

Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles d'accessibilité :

- 1) la demande de dérogation est accordée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation), ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> catégorie, elle est considérée comme une décision implicite d'acceptation. La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie, elle est considérée comme un refus de dérogation tacite. Dans un délai de quatre mois, votre demande d'autorisation de travaux est refusée par arrêté ou, à défaut de décision expresse dans ce délai, la décision est considérée comme un refus d'autorisation.

### II. Décision sur la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée

Si votre dossier comporte une demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée la décision relative à cette demande est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, la demande est considérée comme accordée.

Cependant en cas de refus de la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un ERP, la demande d'Agenda d'accessibilité programmée visée au I. est refusée.

En cas de refus de la demande d'approbation d'un Ad'ap, la décision précisera le délai qui vous est laissé pour présenter une nouvelle demande.

### III. Autres procédures administratives

Par ailleurs, votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable, notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.



Département :  
La CREUSE

Commune :  
GUERET

Section : AP  
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/09/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

MACIF GUERET (23000)

15 Avenue du Berry

Section cadastrale : Feuille 000AP 01

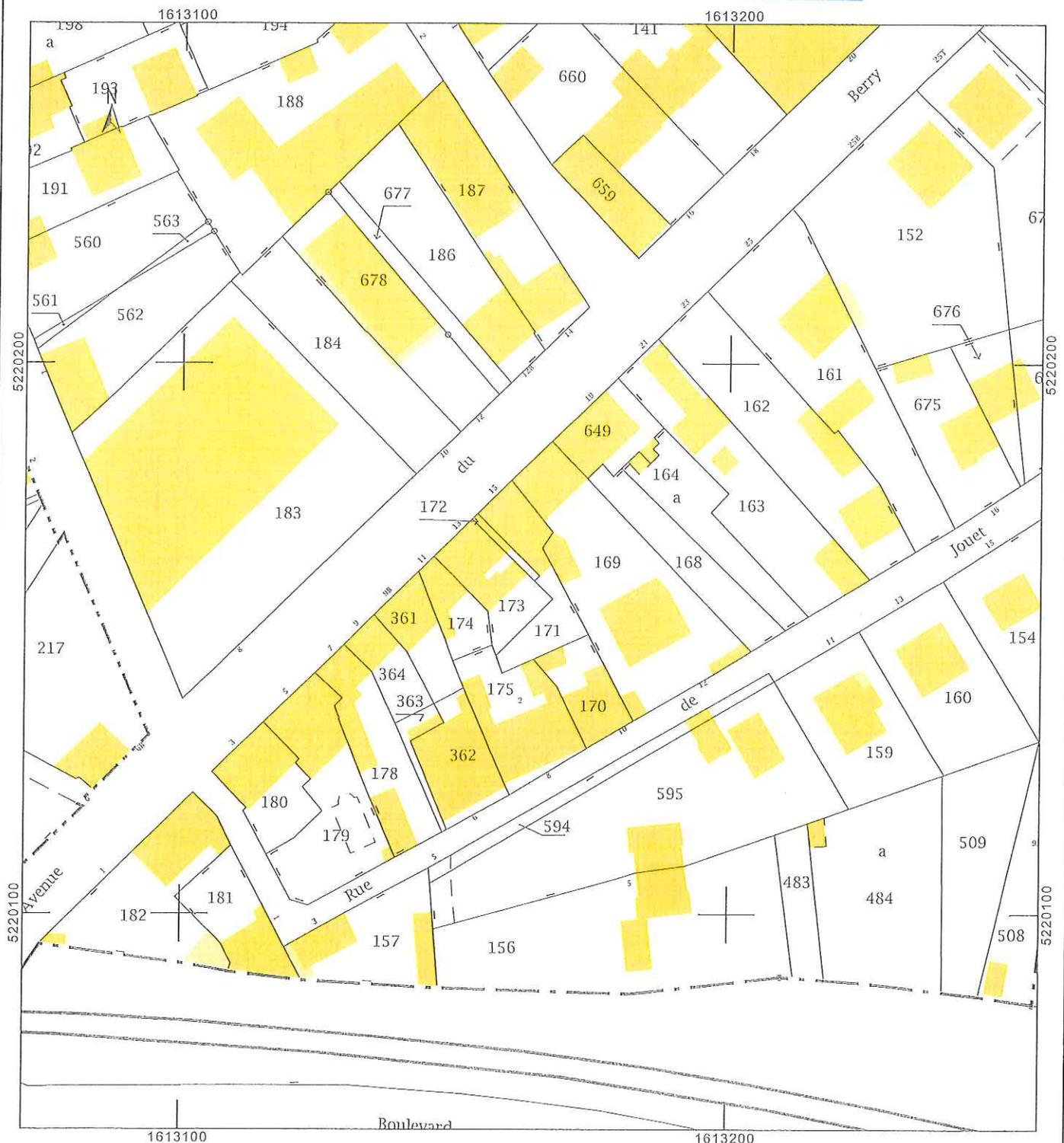
N° de parcelle : 171

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
GUERET  
3, avenue de Laure BP 102 23002  
23002 GUERET cedex  
tél. 05 55 51 63 23 - fax 05 55 52 81 82  
cdif.gueret@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Direction départementale  
des territoires  
- 8 DEC. 2017  
Service urbanisme, habitat  
et construction durables







CENTRE  
Direction Régionale



MACIF GUERET (23000)  
15 Avenue du Berry

## Demande de dérogation aux règles d'accessibilité

*Règle d'accessibilité sur laquelle porte la demande de dérogation :*

*1 - l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment - article R111-19-10-I-1° (ERP existant), (notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction) ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés.*



Pour la mise en accessibilité de l'agence de GUERET (23000) 15 Avenue du Berry, une étude a porté sur l'installation d'une rampe repliable Myd'1 (voir notes de calcul en pièces annexes 1 et 2 et photos trottoir en pièces annexes 3 et 4).

Cette étude met en évidence l'impossibilité d'implanter une rampe repliable en raison de l'implantation des marches et de la faible largeur du trottoir (confirmé par mail de M. MONTOY – commercial pour l'entreprise Myd'1 - du 18/04/2017 – voir pièces annexes 5/6 et 7).

De plus, afin d'optimiser nos équipements à l'attention des personnes en situation de handicap, les équipements suivants seront également installés lors de cet aménagement :

- chemin d'accueil pour les personnes non ou malvoyantes depuis la porte d'entrée jusqu'à la zone attente,
- balise sonore,
- boucle à induction magnétique.

Fait à Niort, le 7 novembre 2017

